

Zeitschrift: Boissiera : mémoires de botanique systématique
Herausgeber: Conservatoire et Jardin Botaniques de la Ville de Genève
Band: 42 (1988)

Artikel: Code international de la nomenclature botanique : adopté par le Quatorzième Congrès International de Botanique, Berlin, juillet-août 1987
Autor: Greuter, W. / Burdet, H.M.
Kapitel: Division III. : dispositions relatives à l'amendement du code
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-895453>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 09.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

DIVISION III. DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMENDEMENT DU CODE

Div. III.1. Amendement du Code. Le Code ne peut être amendé que par décision d'un Congrès International de Botanique en assemblée plénière et sur proposition de la Section de Nomenclature du Congrès.¹

Div. III.2. Comités de Nomenclature. Des Comités de Nomenclature permanents sont institués sous les auspices de l'Association Internationale de Taxonomie Végétale. Les membres de ces comités sont élus par les Congrès Internationaux de Botanique. Chaque comité a le pouvoir de coopter, de créer des sous-comités et d'élire, selon ses besoins, des membres dirigeants.

- (1) Le Comité Général se compose des secrétaires des divers comités, du rapporteur-général, du président et du secrétaire de l'Association Internationale de Taxonomie Végétale et d'au moins cinq membres nommés par la Section de Nomenclature. Le rapporteur-général a la tâche de présenter les propositions d'amendement au Code de la Nomenclature aux Congrès Internationaux de Botanique.
- (2) Le Comité pour les Spermatophytes.
- (3) Le Comité pour les Ptéridophytes.
- (4) Le Comité pour les Bryophytes.
- (5) Le Comité pour les Champignons et les Lichens.
- (6) Le Comité pour les Algues.
- (7) Le Comité pour les Hybrides.
- (8) Le Comité pour les Plantes fossiles.
- (9) Le Comité de Rédaction, préposé à la publication du Code conformément aux décisions du Congrès International de Botanique. Son Président est le rapporteur-général du Congrès précédent; il a pour tâche de diriger la publication du Code.

¹S'il n'y avait plus de Congrès International de Botanique, la responsabilité du Code International de la Nomenclature Botanique sera transférée à l'Union Internationale des Sciences Biologiques ou à une organisation qui à ce moment lui correspondrait. Le Comité Général est habilité à mettre au point les moyens d'en venir à cette fin.

Div. III.3. Le Bureau de Nomenclature du Congrès International de Botanique se compose des membres suivants: (1) le président de la Section de Nomenclature, nommé par le Comité d'organisation du Congrès International de Botanique; (2) le secrétaire, nommé par le même Comité d'organisation; (3) le rapporteur-général, élu au Congrès précédent; (4) le vice-rapporteur, nommé par le Comité d'organisation sur proposition du rapporteur-général.

Div. III.4. Le vote sur les propositions d'amendement au Code se fait en deux étapes: (a) un vote préliminaire d'orientation par correspondance, (b) un vote final et décisif émanant de la Section de Nomenclature du Congrès International de Botanique.

Qualifications requises pour les votes:

(a) Pour le vote préliminaire par correspondance, sont qualifiés:

- (1) les membres de l'Association Internationale de Taxonomie Végétale,
- (2) les auteurs des propositions d'amendement,
- (3) les membres des Comités de nomenclature.

Note 1. Les transferts et cumulations du droit de vote personnel ne sont pas autorisés.

(b) Pour le vote final des sessions de la Section de Nomenclature, sont qualifiés:

- (1) tous les membres de la Section dûment inscrits. Le transfert du droit de vote et le vote cumulatif ne sont pas autorisés;
- (2) les délégués ou vice-délégués officiels des instituts dont le nom paraît sur une liste préparée par le Bureau de Nomenclature du Congrès International de Botanique et soumise pour approbation finale au Comité Général; ces instituts ont droit à 1-7 votes suivant indication sur la dite liste¹. Le droit de vote des instituts peut être confié à des vice-délégués désignés, mais aucune personne ne pourra accumuler plus de 15 votes, le sien compris. Les instituts peuvent exercer leur droit de vote en déposant devant le Bureau de Nomenclature une déclaration spécifiant leur intention à l'égard d'une proposition déterminée qui doit faire l'objet d'un scrutin.

¹Il a été décidé par le Congrès de Sydney (1981) qu'aucune institution, même au sens large du terme, n'aura droit à plus de 7 votes.